



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Douains (Eure)

N°2017-2419

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2419 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Douains, déposée par Mme le Maire, reçue le 12 décembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 décembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 20 décembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Douains relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) modifié, débattues lors du conseil municipal du 22 novembre 2016 visent notamment à :

- maîtriser « *la croissance démographique* » de la commune à 0,75 % par an et en conséquence répondre aux besoins en matière de logements (nombre et diversification) tout en limitant la consommation d'espace ;
- conserver « *l'identité communale* », notamment en préservant le paysage, les espaces boisés, en prévoyant des zones de transition paysagère, en renforçant « *l'aspect de village jardiné* » de la commune et en préservant le patrimoine bâti ;
- soutenir « *l'activité économique* » en poursuivant le développement de la zone d'aménagement concertée

(ZAC) communautaire Normandie Parc et en permettant le développement de l'agriculture et du tourisme ;

- respecter l'environnement en préservant notamment les continuités et corridors écologiques et les massifs forestiers ;
- améliorer la qualité de vie en préservant la ressource en eau et les franges d'îlots apports de biodiversité et en assurant la qualité architecturale et paysagère des constructions ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU :

- prévoit la construction de 20 logements à l'échéance 2023, 11 en continuité de l'enveloppe urbaine (5 en renouvellement urbain et 6 en dents creuses) et 9 en extension urbaine pour répondre à la hausse prévue de 36 habitants ;
- planifie une consommation foncière réservée à l'habitat :
 - de 1,3 hectare en secteur ouvert à l'urbanisation à court terme (1AU),
 - d'à peu près 2 hectares à travers deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone d'extension récente (Ub) dans le bourg et en secteur de taille et de capacité limitée habitation (Uh3) au lieu-dit Gournay ;
- prévoit la création de la ZAC Normandie Parc au nord et au sud de l'autoroute A13 d'une superficie de 83 hectares (49 hectares + 34,5 hectares de réserve foncière) inscrite au schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure approuvé le 17 octobre 2011 ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu'en dehors de zones humides et des secteurs de risques naturels ;

Considérant que la commune identifie :

- la totalité des boisements de la commune en espaces boisés classés ;
- les linéaires de haies ainsi que les mares relevant d'ensembles pouvant être protégés au titre des articles L. 113-1 et L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- le bâti et les murs de la commune relevant d'ensembles pouvant être protégés au titre des articles L. 151-19 du code de l'urbanisme, dont le château de Brécourt qui génère un périmètre de protection de 500 mètres au titre des monuments historiques ;
- les limites d'extension urbaine, ainsi que les trames vertes et bleues sur la commune ;
- les zones d'urbanisation en dehors des zones à risques tels que les risques technologiques et les nuisances sonores ;
- les zones d'urbanisation en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

et que le projet d'élaboration du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions réglementaires dans le règlement du PLU pour les constructions qui seront réalisées dans la zone d'aménagement concerté Normandie Parc (1AUza et 1AUzb) aux fins de tenir compte de la nature des sols argileux de la zone qui sont sujets à des retraits ou gonflements ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements sont présentées comme suffisantes ;

Considérant que le territoire de la commune de Douains ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche (non identifié par le pétitionnaire), en l'espèce la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Eure » (FR2300128), située à 3 km au sud-ouest de la commune ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Douains, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Douains (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis, ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 22 novembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.